



RÈGLEMENTS DE LA
CORPORATION MUNICIPALE DE SAINT-ARSÈNE

REGLEMENT NUMERO : 138

REGLEMENT CONCERNANT L'ENLEVEMENT DE LA NEIGE SUR LA
VOIE PUBLIQUE ET SES EMPRISES (752C.M.).

Attendu que selon l'article 752 du code municipal, que le conseil municipal peut, par règlement, décréter l'entretien des chemins d'hiver, en voie double, dont l'une pour les voitures qui vont dans une direction, et l'autre pour celles qui vont dans la direction opposée;

Attendu que selon le même article, le conseil peut établir le service qu'il juge approprié dans chaque cas, et déterminer, quand il le juge à propos, que la neige sera soufflée ou déposée sur les terrains privés, pourvu qu'il détermine aussi les précautions nécessaires en pareil cas pour éviter les dommages à la personne et à la propriété;

Attendu que pour la sécurité du public, la municipalité se doit de faire l'épandage d'abrasif (sel et sable) dans les endroits dangereux et selon le besoin et ce, aussi fréquemment que possible;

Attendu que la municipalité ne tolèrera pas que les usagers déposent volontairement de la neige sur les abords et dans la voie publique;

Attendu que le code de la sécurité routière prévoit des amendes pour toute infraction audit code;

Attendu qu'il est devoir de chaque citoyen, pour la sécurité de tous, de respecter le règlement en cause;

Attendu que la municipalité prévoit installer de la clôture à neige afin de prévenir l'accumulation de neige sur la voie publique;

Attendu que la municipalité prévoit installer des balises d'au moins 1,50 mètres afin d'indiquer les endroits jugés dangereux;

Pour ces motifs, il est proposé par M. Robert Lebel appuyé par M. Serge Bérubé et unanimement résolu que le conseil municipal ordonne et statue ce qui suit:

**RÈGLEMENTS DE LA
CORPORATION MUNICIPALE DE SAINT-ARSÈNE**



1. Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.
2. Le présent règlement porte le nom de : "Règlement concernant l'enlèvement de la neige sur la voie publique et ses emprises".
3. La responsabilité du service d'enlèvement de la neige relève du conseil municipal qui nomme le contremaître pour exécuter et faire exécuter le travail nécessaire à la sécurité du public.
4. Le contremaître devra communiquer, dans les plus brefs délais, avec les responsables du conseil, advenant des accidents de la route et/ou dans le garage, bris de la propriété, bris de la machinerie, feu, vol vandalisme et devra faire rapport par écrit lorsque demandé.
5. Les largeurs du chemin entretenu seront d'au moins 2,25 mètres dans chacun des sens de la circulation.
6. Les balises auront au moins 1,50 mètres de hauteur et seront sous la responsabilité du contremaître des chemins d'hiver; elles seront placées aux endroits jugés dangereux, afin d'éviter tout bris à la propriété privée et/ou publique ainsi qu'aux équipements municipaux.
7. Aucun ramassage de neige ne sera effectué sur tout le territoire de la municipalité, seul le dégagement de la voie publique sera effectué dans les limites de la voie publique et de son emprise avec des camions munies de charrue à neige, niveleuse, souffleuses à neige ou autres équipements.
8. Tous les coûts reliés au service d'enlèvement de la neige seront prélevés à même la taxe générale à l'évaluation prélevée à chaque année sur tous les biens fonds imposables de la municipalité.
9. La municipalité ne pourra être tenu responsable des dommages qu'elle pourrait causer aux biens immeubles situés dans l'emprise de la voie publique, entre autres : arbres, parement, galerie, garage temporaire...etc.



RÈGLEMENTS DE LA
CORPORATION MUNICIPALE DE SAINT-ARSÈNE

10. Les résidences n'étant pas conformes aux mises en place de recul et/ou trop près de la voie publique, devront prendre les mesures nécessaires pour prévenir les dommages à leur propriété (attacher les arbres, poser de la clôture à neige, et autres moyens jugés utiles...).
11. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté le 4 novembre 1991

Publié le 11 novembre 1991

François Duchaine
Secrétaire-trésorier

Vincent Durois
maire.